

110^e session

Jugement n° 2983

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{lle} A. D. le 14 mars 2009 et régularisée le 25 mai, la réponse de l'UNESCO du 4 août, la réplique de la requérante du 16 septembre et la duplique de l'Organisation du 23 novembre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, qui est née en 1952 et a la double nationalité roumaine et française, est entrée au service de l'UNESCO en 1991. À l'époque des faits et jusqu'en juin 2008, elle était présidente du Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU).

Le 27 mars 2007, elle envoya, en sa qualité de présidente du STU, un courriel à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines pour lui transmettre des informations qui lui avaient été rapportées sur le Bureau de l'UNESCO à San José (Costa Rica) et qui concernaient plus particulièrement le directeur dudit bureau ainsi que son épouse, M^{me} R.; elle lui indiquait qu'elle espérait pouvoir en discuter avec elle.

Le 15 juin, la requérante reçut une lettre, datée du 7 juin 2007, de l'avocat français de M^{me} R., l'informant que, par l'intermédiaire de son mari, cette dernière avait eu connaissance dudit courriel qui contenait des affirmations qu'elle considérait diffamatoires et portant atteinte à sa vie privée. La requérante était priée de lui présenter des excuses, à défaut de quoi les tribunaux compétents seraient saisis. Le jour même, celle-ci avisa la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines des menaces contenues dans cette lettre et lui demanda de prendre les mesures nécessaires pour que l'avocat de M^{me} R. «se calme» et pour rappeler au directeur du Bureau de San José ses devoirs de fonctionnaire international.

En l'absence de réponse, la requérante adressa le 26 juin une réclamation au Directeur général pour l'informer de la teneur de la lettre du 7 juin. Elle lui demandait de prendre des «mesures disciplinaires exemplaires» à l'encontre du directeur du Bureau de San José, sans quoi elle se verrait dans l'obligation de faire appel de ce qu'elle estimait être un grave manque de protection de la part de l'administration.

Ayant été mis en cause dans des publications du STU, notamment en octobre 2007, le directeur du Bureau de San José s'adressa à plusieurs reprises à l'administration pour dénoncer les affirmations mensongères figurant dans ces publications et obtenir des excuses de la part de la requérante.

Le 7 janvier 2008, celle-ci reçut une lettre adressée par un huissier de justice français sur requête de M^{me} R. et lui remettant une «sommation tendant à excuses» datée du 19 décembre 2007. L'intéressée informa le jour même par courriel la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines qu'elle avait reçu «la suite du harcèlement» exercé par le directeur du Bureau de San José par le biais de l'avocat de son épouse. La directrice la pria par la suite de lui transmettre une copie de cette lettre et lui proposa de l'aider en vue d'y répondre. La requérante refusa cette proposition, n'ayant pas l'intention de répondre à l'avocat de M^{me} R., et réitéra sa demande relative aux mesures disciplinaires susceptibles d'être prises à l'encontre du directeur du Bureau de San José.

Par mémorandum du 19 février 2008, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines répondit au courriel de la requérante du 7 janvier 2008. Elle soulignait que les intentions de celle-ci n'étaient pas claires et lui demandait si elle avait l'intention de déposer une plainte officielle pour harcèlement contre le directeur du Bureau de San José. Si, en revanche, l'intéressée cherchait une protection de principe, elle lui indiquait que cette question était prématurée dans la mesure où le Directeur général n'avait pas encore reçu de demande concernant la levée de son immunité de fonctionnaire international, et que, s'il recevait une telle demande, il prendrait une décision en fonction de l'évaluation qu'il ferait des faits présumés et de la question de savoir si ceux-ci entraînent ou non dans le cadre de ses fonctions officielles.

Après avoir adressé au Directeur général une réclamation en date du 29 février 2008 dirigée contre le mémorandum du 19 février qui resta sans réponse, la requérante déposa un avis d'appel devant le Conseil d'appel en mars et présenta sa requête détaillée en avril 2008. Elle demandait notamment au Directeur général de reconnaître publiquement qu'elle n'avait pas outrepassé son mandat syndical, que l'administration aurait dû la protéger et que, dans son mémorandum, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines avait «utilisé des propos menaçants» à son égard.

Dans un mémorandum en date du 18 août 2008, le Directeur général adjoint indiqua à la requérante que l'administration n'avait jamais formulé ni eu l'intention de formuler des menaces à son encontre. Il précisait, s'agissant des affirmations contenues dans les publications du STU et visant le directeur du Bureau de San José, qu'il importait d'observer une certaine réserve en matière de publication et qu'en particulier la liberté d'expression trouvait «toujours sa limite dans les attaques personnelles».

Dans un rapport du 12 décembre 2008, le Conseil d'appel estima que le mémorandum du 19 février 2008 ne contenait aucune menace, mais que son auteur aurait dû se prononcer sur la question de savoir si, en envoyant son courriel de mars 2007, la requérante avait outrepassé

son mandat syndical. Il recommanda donc au Directeur général de faire parvenir à l'intéressée une réponse claire sur ce point.

La requérante se vit indiquer par un mémorandum du 20 février 2009 — qui constitue la décision attaquée — que l'administration n'avait jamais affirmé qu'elle avait outrepassé son mandat électif de présidente du STU en envoyant le courriel du 27 mars 2007. Il lui fut aussi rappelé qu'un membre du personnel «doit s'exprimer avec mesure aussi bien dans sa vie professionnelle que dans l'exercice d'un mandat électif quel qu'il soit» et que tel était le sens du mémorandum que le Directeur général adjoint lui avait adressé le 18 août 2008.

B. La requérante soutient que l'UNESCO «n'a pas pris en charge [s]a défense contre l'action entamée» par M^{me} R., que les représentants de l'administration ont mis en cause ses faits et gestes à différentes reprises alors qu'elle a agi dans le cadre de ses responsabilités de présidente du STU, et que la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines a commis une grande faute en divulguant le courriel confidentiel du 27 mars 2007. Selon l'intéressée, en agissant de la sorte, l'UNESCO a porté atteinte à sa dignité et a méconnu ses droits en tant que présidente du STU. Conformément aux paragraphes 28 et 38 des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, l'Organisation aurait dû la défendre contre des attaques injustes et garantir ainsi le libre exercice des fonctions électives syndicales.

La requérante prétend qu'en lui rappelant qu'un membre du personnel «doit s'exprimer avec mesure», l'administration a repris, dans la décision du 20 février 2009, les accusations infondées figurant dans le mémorandum du 18 août 2008 et sous-entendu qu'elle avait commis des fautes et manqué à l'obligation en question. De surcroît, elle précise qu'elle n'est pas responsable des affirmations contenues dans les publications du STU.

Elle demande l'annulation de la décision du 20 février 2009, l'octroi de 6 000 euros au titre du tort moral subi et 3 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation indique tout d'abord que, suite au courriel du 27 mars 2007, il fut décidé de dépêcher une mission de médiation au Bureau de San José dans le cadre du conflit qui opposait le directeur dudit bureau à certains de ses collaborateurs. Le Directeur général décida ensuite de donner mandat à l'Office du contrôle interne pour mener une investigation au Bureau de San José. Le rapport confidentiel d'audit établit que le courriel susmentionné était inexact sur certains points.

L'UNESCO affirme qu'elle n'a pas manqué à son devoir de protéger l'un des membres de son personnel. Elle explique que la lettre du 7 juin 2007 de l'avocat de M^{me} R. et la «sommation tendant à excuses» du 19 décembre 2007 ne constituaient ni des actes introductifs d'instance ni des actes judiciaires de contrainte et que, par conséquent, les mémorandums avisant la requérante du caractère prématuré de sa demande de protection étaient justifiés. La défenderesse souligne qu'à la date à laquelle elle a déposé son mémoire en réponse devant le Tribunal de céans aucune action en justice contre la requérante n'était pendante devant les juridictions françaises ou ailleurs. Elle signale en outre qu'elle a implicitement rejeté une demande émanant du directeur du Bureau de San José et visant à faire sanctionner l'intéressée pour son courriel du 27 mars 2007, et qu'il s'agissait là d'une mesure de protection interne adéquate.

La défenderesse note que la requérante a refusé de communiquer une copie des lettres envoyées par l'avocat de M^{me} R. et l'huissier de justice, malgré les demandes en ce sens de l'administration, et qu'elle est ainsi allée à l'encontre de son obligation de bonne foi et de loyauté à l'égard de l'Organisation. Elle critique en outre le refus de l'intéressée de répondre à ces lettres.

Ensuite, l'UNESCO fait valoir que les activités syndicales de la requérante n'ont pas été entravées et qu'il n'a pas été porté atteinte à sa dignité. En particulier, l'administration n'a jamais eu l'intention de lever son immunité et ne lui a jamais reproché de faute personnelle concernant la divulgation de son courriel du 27 mars 2007. La défenderesse fait remarquer à ce sujet que les pièces du dossier n'ont pas permis de déterminer comment ce courriel a été communiqué au

directeur du Bureau de San José, bien qu'il soit établi que l'administration, notamment la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines, n'était pas à l'origine de cette divulgation.

Par ailleurs, la défenderesse affirme que la décision du 20 février 2009 a été prise, d'une part, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Organisation afin de réduire les tensions et, d'autre part, dans le souci de préserver le droit à la protection de la requérante au cas où il y aurait réellement une action en justice en raison des déclarations qu'elle a faites en sa qualité de présidente du STU.

Selon l'UNESCO, la requérante conteste la décision du 20 février 2009 en ce que celle-ci se réfère au mémorandum du Directeur général adjoint du 18 août 2008 alors que ce mémorandum ne lui fait pas grief. S'agissant du rappel contenu dans la décision attaquée selon lequel un membre du personnel «doit s'exprimer avec mesure», la défenderesse déclare qu'il est avéré que la requérante était impliquée dans les publications du STU visant le directeur du Bureau de San José et son épouse. Elle soutient que la décision du 20 février 2009 est conforme à la jurisprudence du Tribunal de céans et au paragraphe 27 des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, qui précise non seulement que les «représentants élus du personnel jouissent de droits qui découlent de leur statut», mais également qu'ils «doivent faire preuve d'un sens des responsabilités et éviter toute critique indue de l'organisation».

De surcroît, la défenderesse fait valoir que la seule critique du Conseil d'appel à l'égard du mémorandum du 19 février 2008 concernait l'absence de référence explicite aux conséquences du courriel de la requérante du 27 mars 2007, ce qui fut rectifié par la décision du 20 février 2009. Les conclusions de la requête en vue de l'annulation de la décision attaquée sont donc devenues sans objet et doivent être rejetées en tant que telles.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme que l'administration sait qu'elle a transmis son courriel du 27 mars 2007 au directeur du Bureau de San José mais ne veut pas reconnaître qu'il s'agit du Bureau de la gestion des ressources humaines. Elle déclare que, contrairement à ce

qui est affirmé par l'Organisation, une copie des lettres envoyées par l'avocat de M^{me} R. et l'huissier de justice a été fournie à l'administration dès que cela lui a été demandé.

La requérante reprend ses moyens et maintient qu'elle n'a pas outrepassé ses responsabilités de présidente du STU en envoyant le courriel en question et que l'administration a commis une faute en le communiquant, puis en refusant de lui prêter assistance lorsqu'elle l'a informée des menaces de poursuites dont elle faisait l'objet.

E. Dans sa duplique, la défenderesse rejette toute responsabilité du Bureau de la gestion des ressources humaines dans la transmission du courriel susmentionné et signale que, même dans l'hypothèse où ce courriel aurait été divulgué par la directrice de ce bureau, il n'y aurait rien eu d'illégal à cela. L'Organisation maintient que la requérante n'a pas communiqué les lettres envoyées par l'avocat de M^{me} R. et l'huissier de justice et que la question de la protection de l'intéressée ne pouvait rester qu'hypothétique sans la preuve d'une action en justice intentée à son encontre.

Considérant que les publications du STU étaient «démessurées et inexactes», l'UNESCO estime que la requérante ne peut prétendre que le rappel de l'obligation qu'a un fonctionnaire international de «s'exprimer avec mesure» était illégal ou disproportionné, sachant que la liberté syndicale ne saurait se traduire par une immunité absolue.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'UNESCO en août 1991. Au moment des faits à l'origine du litige l'opposant à la défenderesse, elle était présidente du Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU). Elle est restée présidente de cette organisation syndicale jusqu'au mois de juin 2008.

2. Le 27 mars 2007, agissant en sa qualité de présidente du STU, elle envoya à la directrice du Bureau de la gestion des ressources

humaines un courriel ayant pour objet la situation au Bureau de l'UNESCO à San José. Ce courriel se lisait ainsi qu'il suit :

«Je ne sais pas si tu es au courant, mais il semblerait que la situation soit explosive. Le Directeur aurait retenu, par exemple, tout le personnel au bureau avec interdiction de quitter les lieux, parce que la voiture de sa femme avait été rayée. Il fallait que la personne "coupable" soit identifiée. Il s'est avéré que le "coupable" était la propre fille du directeur qui n'osait pas l'avouer à ses parents. Semble-t-il, c'est l'épouse qui décide de qui doit rester ou pas, qui doit avoir un contrat ou pas. On m'a parlé de terreur, goulag, et autres références "allemandes" que je ne citerai pas par principe.

J'espère avoir l'occasion de discuter avec toi de cette situation et de la possibilité de vérifier et, le cas échéant, de mettre un terme à cette situation.

[...]

Après plusieurs échanges de courriers et conversations relatifs à la situation qui prévalait au Bureau de San José, aux dires de certains employés de ce bureau, une mission fut envoyée par l'Organisation à San José, du 2 au 5 mai 2007, pour tenter de mettre en œuvre une médiation dans le conflit qui opposait le directeur dudit bureau à certains de ses collaborateurs.

Le 7 juin 2007, un avocat français, agissant au nom de M^{me} R., adressa à la requérante une lettre pour lui reprocher d'avoir diffusé un courriel contenant des affirmations «non seulement inexactes» mais qui portaient également atteinte à la vie privée de sa cliente et l'informer que cette dernière était «en droit de solliciter [...] l'application [...] de l'article 9 du Code civil protégeant le respect de la vie privée». Les affirmations figurant à la fin dudit courriel étaient qualifiées d'«absolument désobligeantes, en tout cas diffamatoires et/ou injurieuses». Il était en conséquence demandé à la requérante de faire savoir si elle était disposée à envoyer une lettre d'excuses dûment motivée. Il lui était en outre indiqué qu'à défaut d'une telle démarche de sa part les tribunaux compétents seraient saisis.

À la réception de la lettre de l'avocat, la requérante attira l'attention de la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines, par un courriel du 15 juin, sur le fait que ce n'était pas à titre personnel mais en qualité de présidente du STU qu'elle avait écrit le courriel du 27 mars et «que ce document ne devait pas être diffusé en dehors du Secrétariat de l'UNESCO». Elle demandait que soient prises les

mesures nécessaires pour que l'avocat de M^{me} R. «se calme» et que le directeur du Bureau de San José soit rappelé à ses devoirs de fonctionnaire international. Elle ajoutait qu'à défaut elle se verrait dans l'obligation de porter plainte contre ledit directeur pour entrave à l'exercice de ses responsabilités syndicales.

N'ayant pas reçu de réponse écrite à son courriel, la requérante adressa, le 26 juin 2007, une réclamation au Directeur général de l'Organisation, affirmant faire «l'objet d'une tentative d'intimidation pour [l]'empêcher d'exercer [s]on mandat électif, qui met[tait] en danger gravement [s]a dignité de fonctionnaire international et de simple citoyenne». Elle lui demandait de «prendre des mesures disciplinaires exemplaires contre le directeur du Bureau de San José pour que de telles situations ne puissent plus se reproduire au sein du Secrétariat de l'UNESCO» et indiquait que, «[d]ans le cas contraire, [elle] [s]e verrai[t] dans l'obligation de faire appel de ce grave manquement de protection de la part de l'administration».

Le 7 janvier 2008, la requérante reçut une lettre par laquelle un huissier de justice français, agissant sur requête de M^{me} R. représentée par son avocat, lui transmettait une «sommation tendant à excuses» en date du 19 décembre 2007, signifiée à parquet.

Le même jour, la requérante adressa un courriel intitulé «harcèlement» à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines pour lui demander si l'administration avait l'intention de prendre des mesures disciplinaires contre le directeur du Bureau de San José et, dans l'affirmative, quelles seraient ces mesures. Elle ajoutait que, dans le cas contraire, elle introduirait un appel.

Après plusieurs échanges de messages entre la requérante et le Bureau de la gestion des ressources humaines, le Comité exécutif du STU adressa, le 25 janvier 2008, à la directrice de ce bureau une lettre ayant pour objet l'«[i]ntimidation de l'épouse du directeur du Bureau [de l']UNESCO [au] Costa Rica contre la présidente du STU». Le Comité exécutif indiquait, notamment, qu'il devenait «urgent de prendre des dispositions pour qu'une telle affaire s'arrête immédiatement et ne se reproduise plus» et qu'en l'absence de réponse

il se trouverait dans la nécessité d'en référer à l'ensemble des collègues.

Le 19 février 2008, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines envoya à la requérante un mémorandum en réponse à son courriel du 7 janvier pour lui demander, entre autres, si elle avait ou non l'intention de déposer une plainte officielle pour harcèlement contre le directeur du Bureau de San José et, dans l'affirmative, de clarifier ses allégations et de fournir des preuves à l'appui de celles-ci. Elle indiquait que, «[c]oncernant le procès de diffamation à [l']encontre [de l'intéressée] [...], à ce stade cette question [était] prématurée, puisque le Directeur général n'a[vait] pas encore reçu de demande des autorités françaises ou [de] toute autre autorité nationale concernant la levée de [son] immunité».

3. Le 29 février, la requérante s'adressa au Directeur général pour lui demander, en substance, de lui notifier clairement qu'aucun reproche ne pouvait lui être fait pour avoir, en sa qualité de représentante du personnel, transmis des informations qu'elle avait reçues, et qu'elle pouvait être assurée que toute plainte dans cette affaire serait automatiquement rejetée par lui. Elle terminait son mémorandum en ces termes :

«Je tiens à préciser qu'en réalité, je demande seulement **le respect de mes droits en tant que représentant[e] du personnel**, droits qui excluent que des poursuites judiciaires soient dirigées contre moi à la suite d'une indiscretion concernant un message électronique officiel (envoyé en ma qualité de présidente du STU) que j'ai adressé à la directrice d[u] Bureau de la gestion des ressources humaines.»

N'ayant pas reçu de réponse à sa demande, elle déposa un avis d'appel le 28 mars et une requête détaillée devant le Conseil d'appel le mois suivant. Dans cette requête, elle demandait au Directeur général «de prendre des mesures de réparation vis-à-vis des vexations produites par l'atteinte à [s]a dignité, de reconnaître publiquement qu'[elle] n'a[vait] jamais outrepassé [s]on mandat syndical, ce qui aurait dû appeler la protection de la part de l'administration et que la directrice d[u] Bureau de la gestion des ressources humaines] a[vait] sciemment utilisé des propos menaçants contre [elle] alors qu'elle savait que rien

ne pouvait [lui] être reproché dans le cadre de [s]on mandat électif et que c'était elle-même qui avait laissé parvenir au directeur du Bureau de San José un courriel qui ne lui était adressé qu'à elle seule, en provoquant ainsi des tensions inutiles».

Le 18 août 2008, le Directeur général adjoint écrivit à la requérante pour lui faire savoir que l'administration n'avait jamais formulé ni eu l'intention de formuler des menaces à son encontre et que, si telle avait été son interprétation dudit mémorandum du 19 février 2008, il ne pouvait s'agir que d'un malentendu. Il lui rappelait par ailleurs que la liberté d'expression trouvait «toujours sa limite dans les attaques personnelles».

Le Conseil d'appel recommanda au Directeur général, dans un rapport en date du 12 décembre 2008, de faire parvenir à la requérante une réponse claire sur la question de savoir si, en envoyant son courriel le 27 mars 2007 à la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines, l'intéressée avait agi dans le cadre de son mandat de présidente du STU.

Le 20 février 2009, la requérante se vit notifier la décision du Directeur général, dans laquelle celui-ci indiquait que l'administration n'avait jamais affirmé qu'en adressant le courriel susmentionné elle avait outrepassé son mandat électif de présidente du STU qu'elle exerçait alors.

Elle se voyait également rappeler, au paragraphe 3 de cette décision, qu'un membre du personnel «doit s'exprimer avec mesure aussi bien dans sa vie professionnelle que dans l'exercice d'un mandat électif quel qu'il soit».

4. La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 20 février 2009, de lui accorder une indemnité de 6 000 euros au titre du tort moral subi pour atteinte à sa dignité et à ses droits de présidente du STU, et de lui allouer la somme de 3 000 euros à titre de dépens.

5. Au soutien de sa requête, elle fait valoir que la défenderesse a violé les paragraphes 28 et 38 des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, qui disposent :

«28 Les représentants du personnel doivent être protégés contre tout traitement discriminatoire et toute mesure préjudiciable qui leur seraient appliqués en raison de leur qualité de représentants ou des activités qu'ils mènent à ce titre, tant pendant leur mandat qu'après l'expiration de ce mandat.»

«38 La vie privée d'un fonctionnaire international ne concerne que lui, et l'organisation à laquelle il appartient ne doit pas y intervenir. Il existe néanmoins des situations dans lesquelles la conduite d'un fonctionnaire international peut avoir un retentissement sur l'organisation. Un fonctionnaire international ne doit donc pas perdre de vue que sa conduite et les activités qu'il mène en dehors de son lieu de travail, même si elles sont sans rapport avec ses fonctions officielles, peuvent nuire au prestige et aux intérêts de l'organisation. La conduite des personnes qui vivent sous son toit peut avoir le même effet; il appartient donc au fonctionnaire international de veiller à ce qu'elles en soient parfaitement conscientes.»

6. La requérante affirme qu'elle a été conduite à attaquer la décision du 20 février 2009 parce que l'UNESCO, malgré l'avis du Conseil d'appel, a rejeté sa «réclamation contre l'absence de protection fonctionnelle contre une attaque venue de l'extérieur à propos d'une initiative confidentielle [qu'elle a] prise en tant que présidente du STU». Elle insiste sur le fait que «[n]on seulement l'Organisation n'a pas pris en charge [s]a défense contre l'action entamée par l'épouse du directeur du Bureau de l'UNESCO au Costa Rica, mais de plus à différentes reprises, notamment devant le Conseil d'appel, les représentants de l'administration ont mis en cause [s]es faits et gestes qui, pourtant, se situaient dans le droit fil de [s]es responsabilités de présidente du STU».

À ses yeux, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines a commis une grande faute en communiquant un courriel qui aurait dû rester confidentiel.

Elle estime que l'Organisation a porté atteinte à sa dignité et a méconnu ses droits en tant que présidente du STU. En effet, face à une attaque injuste émanant d'un haut fonctionnaire de l'Organisation, elle aurait dû être défendue par l'administration non seulement en sa qualité de fonctionnaire mais, surtout, parce qu'elle avait agi dans l'exercice de ses fonctions électives syndicales. Elle invoque à ce

propos le paragraphe 28 précité des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux.

Elle ajoute que c'est sur le fondement du paragraphe 38 de ces mêmes normes qu'elle a refusé de donner suite aux attaques de l'avocat de M^{me} R. et que l'administration aurait dû la défendre.

La requérante reproche à l'administration de l'avoir invitée, notamment dans le mémorandum du 19 février 2008, à poursuivre le conflit devant les juridictions françaises et à déposer une plainte interne contre le directeur du Bureau de San José.

Selon elle, en lui rappelant, dans le mémorandum du 20 février 2009, qu'un membre du personnel «doit s'exprimer avec mesure aussi bien dans sa vie professionnelle que dans l'exercice d'un mandat électif quel qu'il soit», la défenderesse a conforté les accusations infondées portées contre elle dans le mémorandum du 18 août 2008.

7. Le Tribunal retient tout d'abord de l'examen des pièces du dossier qu'il n'est pas contesté que la requérante a envoyé son courriel du 27 mars 2007 en sa qualité de présidente du STU et que, ce faisant, elle n'a pas outrepassé son mandat électif, comme l'a, du reste, expressément reconnu la défenderesse dans le mémorandum du 20 février 2009.

Il en résulte que la requérante pouvait dès lors, en cas de besoin, bénéficier des droits et garanties particuliers que les principes généraux qui gouvernent les relations d'emploi dans les organisations internationales et la plupart des législations nationales du travail confèrent aux représentants élus du personnel (voir notamment le jugement 2585, au considérant 11). Il reste, cependant, que le fonctionnaire qui se plaint d'une violation de ces droits et garanties particuliers doit en apporter la preuve.

8. En l'espèce, la requérante fait grief à la défenderesse de lui avoir refusé la protection à laquelle elle avait droit en raison de sa qualité de représentante du personnel agissant dans l'exercice de ses fonctions électives syndicales, face à des attaques venues de l'extérieur.

Mais le Tribunal constate, au vu des pièces du dossier, qu'aucune action en justice pouvant nécessiter la mise en œuvre d'une telle protection n'avait été effectivement engagée contre la requérante lorsque cette dernière a adressé sa réclamation au Directeur général. C'est la raison pour laquelle sa demande à ce sujet avait été considérée comme prématurée dans le mémorandum du 19 février 2008. En effet, ni la première lettre de l'avocat ni la «sommation tendant à excuses», même si elles annonçaient l'éventualité d'un procès, ne pouvaient, à l'époque, être regardées comme des actes introductifs d'instance de nature à obliger la défenderesse à accorder sa protection à l'intéressée. L'on ne peut, dès lors, retenir que la défenderesse a manqué à son obligation d'assurer à la requérante la protection à laquelle elle avait droit.

L'obligation de protection d'un représentant du personnel ne se limite certes pas pour une organisation internationale à défendre l'intéressé dans le cadre des actions en justice intentées à son encontre. Elle peut inclure, notamment, l'obligation d'assister le représentant syndical dans des actions de procédure qu'il entendrait lui-même engager pour se défendre, par exemple, contre des menaces, injures ou diffamations. Mais il ne ressort pas du dossier que, bien qu'elle eût été invitée par l'Organisation à faire savoir si elle sollicitait une telle assistance, la requérante ait présenté formellement une demande de protection ou, en tout cas, ait mis l'UNESCO à même d'assurer effectivement cette protection.

9. Cependant, le Tribunal estime que, même si le courriel du 27 mars 2007 ne portait pas la mention «confidentiel», vu sa teneur, il ne devait pas être diffusé hors du cercle de ses destinataires ni, encore moins, être transmis *in extenso* à la personne mise en cause. En ne veillant pas à ce que ledit courriel, dans son intégralité, ne fût communiqué au directeur du Bureau de San José, directement mis en cause de même que son épouse, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines a, manifestement, fait preuve d'une imprudence à l'origine de réactions dirigées contre la requérante, que celle-ci considère comme des attaques venant de l'extérieur.

Le Tribunal estime également qu'en rappelant à la requérante dans sa décision du 20 février 2009 qu'un membre du personnel «doit s'exprimer avec mesure aussi bien dans sa vie professionnelle que dans l'exercice d'un mandat électif quel qu'il soit», la défenderesse, s'écartant de sa propre affirmation selon laquelle l'intéressée n'avait pas outrepassé son mandat électif, laissait penser que cette dernière avait manqué à ses obligations. En effet, l'on ne saurait expliquer pourquoi l'Organisation a cru devoir rappeler à la requérante cette obligation si elle n'était pas d'avis que l'intéressée l'avait méconnue.

10. La décision attaquée, en date du 20 février 2009, doit en conséquence être annulée en tant qu'elle a rappelé à la requérante en son paragraphe 3 l'obligation qui pèse sur un membre du personnel de s'exprimer avec mesure.

La défenderesse a causé à l'intéressée un tort moral qu'il convient de réparer par l'allocation d'une indemnité de 5 000 euros.

Obtenant partiellement satisfaction, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée dans la mesure indiquée au considérant 10 ci-dessus.
2. L'UNESCO versera à la requérante une indemnité de 5 000 euros en réparation du tort moral subi.
3. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2010, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge,

lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,
Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET